Vicomté de la Belinaye

Lettres patentes d'union de seigneuries (1691)

Ces lettres patentes de février 1691 confirment et complètent l'érection en vicomté de la Blinais accordée en 1682, en y unissant les droits de seigneur fondateur des paroisses de Saint-Ouen-des-Alleux et de Saint-Christophe-de-Vallains au profit de François de la Blinais.

du mois de fevrier 1691, copié sur une copie en papier collationnée sur l'original la même année.

Bretagne, vicomté, 1682, 1691.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presents et advenir salut.

Nostre cher et bien aymé François de la Blinais, chevalier, seigneur vicompte dudit lieu, et autre, nous a fait remonstrer que pour les bons services à nous rendus par luy et ses encestres et autres bonnes considérations, nous luy avions accordé nos lettres patentes au mois de decembre mil six cent quatre vingt deux par lesquelles de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité royale, nous aurions créé et erigé decoré et elevé les terres, fiefs, et seigneuries de la Blinais, Racinoux, Moreul, la Gravelle, les Alleuz, les Deffaits, Lasnery-Poirier, le Rocher, le petit Racinoux, et la Motte, avec leurs droits, preminences, prerogatives et dependances generallement tout ce qui releve de nous en titre, nom, dignité et qualité de vicompté de la Blinais pour ne composer à l'advenir qu'un seul fief et corps de seigneurie en nature de haute, basse et moyenne justice, pour en jouir par ledit sieur de la Blinais, ses successeurs ou ayans cause auxdits titres, noms et qualités et estre le tout à l'advenir indistinctement exercé en haute moyenne et basse justice avec permission de faire tenir foire et marché [*folio 2v*] certains jours au bourg de S^{t} Ouen des Alleuz, faire bastir une auditoire pour rendre la justice à ses vassaux et une halle pour la commodité des foires et marchés, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, lesquelles sur les conclusions de nostre procureur general, auroient

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31260 (Nouveau d'Hozier 35), dossier 692 (de la Belinaye), folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juillet 2026.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, octobre 2026.

esté enregistrées en nostre cour de parlement de Bretagne le cinq juillet mil six cent quatre vingt quatre pour avoir effet et en jouir par l'impetrant aux clauses portées par icelles.

Mais comme l'exposant en nous suppliant de luy accorder lesdites lettres pattentes a omis d'employer les seigneuries des paroisses dudit S^t^ Ouen des Alleuz, et S^t^ Christophe de Vallains dans lesquelles lesdittes terres, fiefs et seigneuries sont presques touttes situées, desquelles paroisses il est seigneur fondateur ainsi qu'il a esté maintenu par les commissaires refformateurs de nostre domaine de la baronnie de Fougeres par leur jugement du 17^e^ décembre 1683, il nous a très humblement fait supplier de confirmer et unir aux droits à luy accordés par nosdittes lettres du mois de decembre 1682, les droits de seigneurie de S^t^ Ouen et S^t^ Christophe conformément à la dite sentence des commissaires refformateurs dudit domaine de Fougeres, et pour cet effet luy accorder nos lettres de confirmation sur ce necessaires.

À ces causes, voulants favorablement traitter l'exposant, nous avons de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité royalle [*folio 3*] par ces presentes signées de nostre main uny, et unissons lesdits droits de seigneur fondateur desdittes paroisses de S^t^ Ouen des Alleuz et S^t^ Christophle de Vallains aux autres droits à luy appartenants, et contenus dans nosdittes lettres patentes du mois de decembre 1682, et avons confirmé et confirmons à l'exposant lesdits droits de seigneurie desdites paroisses conformement à ladite sentence rendue par lesdits commissaires refformateurs de nostredit domaine de Fougeres du 17^e^ decembre 1683 cy attachée soubs le contre scel de nostre chancellerie, et en consequence faisons très expres commandement aux recteurs desdites paroisses de luy donner les prieres nominalles à l'endroit de leurs prosnes des grandes messes paroissialles dicelles comme à seigneur fondateur appartient. Sy donnons en mandement à nos aymés et feaux conseilliers les gens tenants nostre cour de parlement de Bretagne que ces presentes ils fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user ledit exposant pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tout troubles et empeschements contraires, car tel est nostre plaisir.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel a ces dites presentes sauf nostre droit et l'autruy en tout.

Donné à Versailles au mois de fevrier l'an de grace mil six cent nonante un, et de nostre regne le quarante huit.

Ainsi signé Louys, et sur le reply par le roy Colbert, et a costé visa Doucherat, pour lettres portant union des [*folio 3v*] paroisses de S^t^ Ouen, et S^t^ Christophle à la vicompté de la Blinais, et scellé du grand sceau de cire verte à lacs de soye rouge et verde.

La coppie cy dessus a esté fidellement collationnée sur l'original des dittes lettres nous apparues par Messire François de la Blinais, chevalier seigneur vicomte dudit lieu de la Blinais, et luy rendues avec la presente coppie pour luy servir où estre devra, par nous notaires de la jurisdiction et vicomsté de la Blinais soubsignez, dont nous avons raporté le present acte

soubs nos seings, et celuy dudit seigneur le trantiesme jour de mars mil six cent nonante et un. (signé) François de la Blinaye, J. Landorury notaire et Bouëllé notaire.